Remettons l’écorce au milieu du « village »!

Voir la vidéo:

https://www.facebook.com/250689683266235 3/videos/1378543455676567

On distingue:

- **Les arbres « communs »…**

  … s'il en est !

- **Les arbres de haute tige** Définition PLU (lexique règlement p. 7) : **Il s'agit d'un arbre atteignant au moins 15 m à l'âge adulte**

  Donc: leur croissance est à prendre en compte. Ils pourront ainsi devenir non seulement adultes, mais possiblement « majeurs ».

- **Les arbres majeurs**

  Si on les protège correctement et avec un peu de chance ils pourront devenir « remarquables », pour le bénéfice des générations futures.

- **Les arbre remarquables**

Etape 1: protéger !

Réunion publique du 25/02/20

Revenons un peu sur cette promesse de création d'une commission (ou délégation, selon les versions) de protection du patrimoine arboré.

Pas une mauvaise idée en soi (est-elle venue spontanément ?), mais voyons ce que cela sous-tend.

Guide de gestion contractuelle de l'arbre (voir plus loin):

Empêcher les abattages inconsidérés

La première des protections consiste à empêcher les abattages inconsidérés. Ceux-ci sont en général le fait de propriétaires ou de maîtres d'œuvre qui considèrent ces arbres comme gênants ou dangereux.

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Sans texte sur lequel s'appuyer, aucune délégation ne peut être efficace. Or donc, que dit le PLU ?

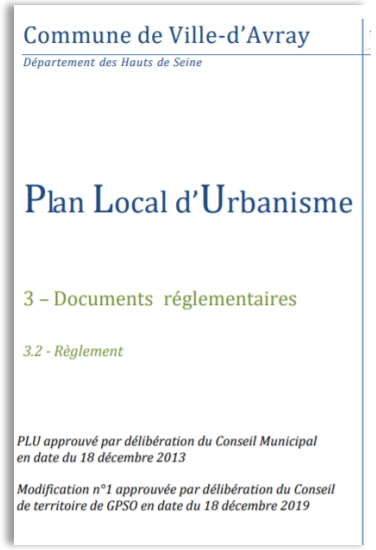
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Il protège des alignements remarquables ou des arbres **« remarquables »**

Règlement page 4 : https://atlas-sig.seineouest.fr/documents/plu/92077_reglement_20200415.pdf[2]

- des alignements d'arbres remarquables qui par leur rôle dans les paysages urbains de la ville et pour leur contribution à la biodiversité urbaine, sont protégés (L.123-1-5,7° désormais codifié (en partie) à l'art. L. 151-23 (en partie) du code de l'urbanisme) ;

Quoiqu'avenue Legeay ou ailleurs la biodiversité soit « un peu » malmenée par les tailles trop tardives, comme nous l'avons déjà vu…

● ● ● Alignement d'arbres remarquables

- des arbres remarquables qui par leur âge, leur dimension, leur espèce ou leur localisation emblématique, sont protégés (L.123-1-5,7° désormais codifié (en partie) à l'art. L. 151-23 (en partie) du code de l'urbanisme);

Ainsi par sa seule dimension hors du commun un arbre pourrait-il être classé « remarquable ».

● Arbre remarquable

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Que dit le PLU?

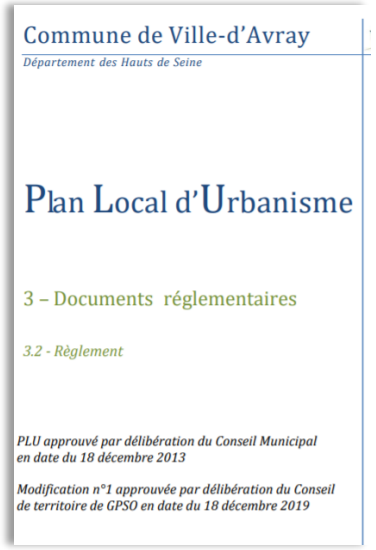
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Il protège les arbres « remarquables », **mais pas tant que ça !**

Règlement page 32 :

- **Arbres remarquables**

Les arbres et alignements remarquables identifiés sur le plan de zonage présentent un intérêt, tant d'un point de vue esthétique et paysager qu'écologique, qui justifie de les identifier comme éléments de paysage au titre de l'article L.123-1-5, 7° désormais codifié (en partie) à l'art. L. 151-23 (en partie) du code de l'urbanisme.

Quid de ceux qui auraient dû être identifiés mais ne le sont pas ?

Voyons page(s) suivante(s)…

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Que dit le PLU?

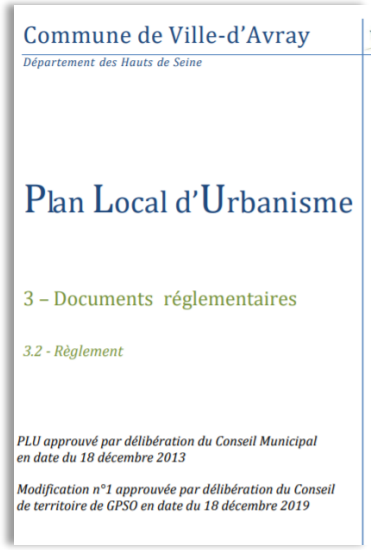
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Il protège les arbres « remarquables », **mais pas tant que ça !**

Lorsque, lors de **l'enquête publique** organisée dans le cadre de la modification du PLU automne 2019, Dagoverana avait suggéré…

✓ Arbre remarquable : intégrer un platane 37 rue de Sèvres sur les documents graphiques, cet arbre figurant dans l'inventaire départemental (conseil général des Hauts-de-Seine), mais malencontreusement absent du PLU.

… la seule réponse fût :

Réponse et commentaires de GPSO et/ou de la mairie de Ville d'Avray
La modification du PLU ne portait pas sur la protection des arbres remarquables, un changement des dispositions en la matière ne peut donc pas être intégré dans le cadre de la présente procédure.

A tout le moins GPSO et/ou la mairie aurait-elle pu répondre, en substance :
« Bien noté, désolé, le point sera intégré à la prochaine modification du PLU » !
Mais non, simple réponse de technocrate…

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Que dit le PLU?

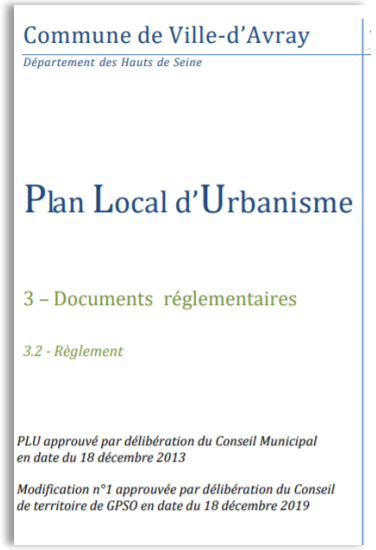
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Il protège les arbres « remarquables », **mais pas tant que ça !**

Règlement page 32 :

- **Arbres remarquables**

Tout abattage d'arbre remarquable est interdit, sauf état phytosanitaire qui le justifierait. Toute action de taille ou d'élagage même réduite sur la ramure d'un arbre remarquable pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Toute construction nouvelle devra respecter une marge de recul minimale de 5 mètres par rapport au collet des arbres (base du tronc au niveau du sol).

Comme nous allons le voir, 5 mètres est une marge de recul totalement insuffisante !
(même souvent pour la protection d'arbres non « remarquables »)

En effet, « il n'est pas rare » (c'est une litote!) que les arbres remarquables fassent plus de 5 m de haut. Pour comprendre le rapport entre recul et hauteur voir explications si après…

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Que dit le PLU?

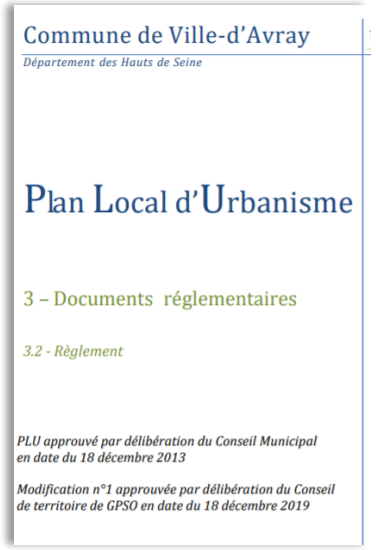
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Il protège les arbres « remarquables », **mais pas tant que ça !**

http://www.arbres-caue77.org/medias/files/protection-arbres-contre-abattage-et-degradations-2020-05-14.pdf

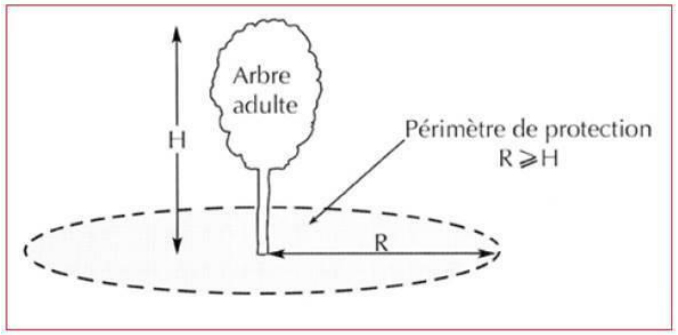

Conseil : pour qu'un arbre soit protégé efficacement, il est indispensable de définir un périmètre de protection dont le rayon correspond au minimum à la hauteur de l'arbre adulte.

Nous sommes à des années-lumière du simple recul de 5 m prévu au PLU… car **R = 15 m** pour un simple arbre de haute tige (selon la définition du PLU), taille fréquente pour les arbres remarquables.

Ce donne un périmètre de protection de **706 m2** minimum (rayon x rayon x pi) pour un arbre remarquable de seulement 15 m à l'âge adulte.

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Que dit le PLU?

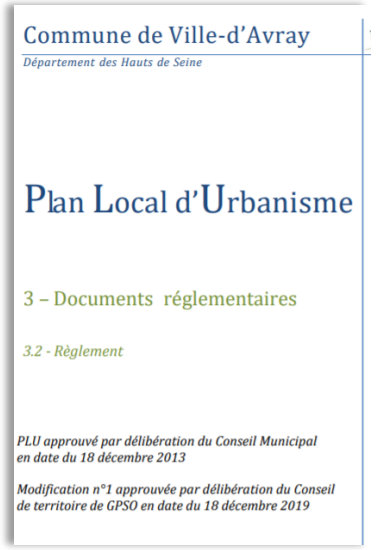
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Il protège les arbres « remarquables »… **mais combien ?**

Leur nombre selon le plan de zonage n'est que de 8 (hors « alignements ») sur toute la commune urbanisée !

https://atlas-sig.seineouest.fr/documents/plu/92077_reglement_graphique_20200415.pdf

- Arbre remarquable
- Alignement d'arbres remarquables

Nota: devant l'église les arbres ne sont pas « remarquables », mais l'alignement est effectivement à préserver.
La plupart du temps (comme avenue Legeay, avenue Thierry, rue de la Ronce…), les alignements sont remarquables, mais pas les arbres qui les constituent, individuellement.

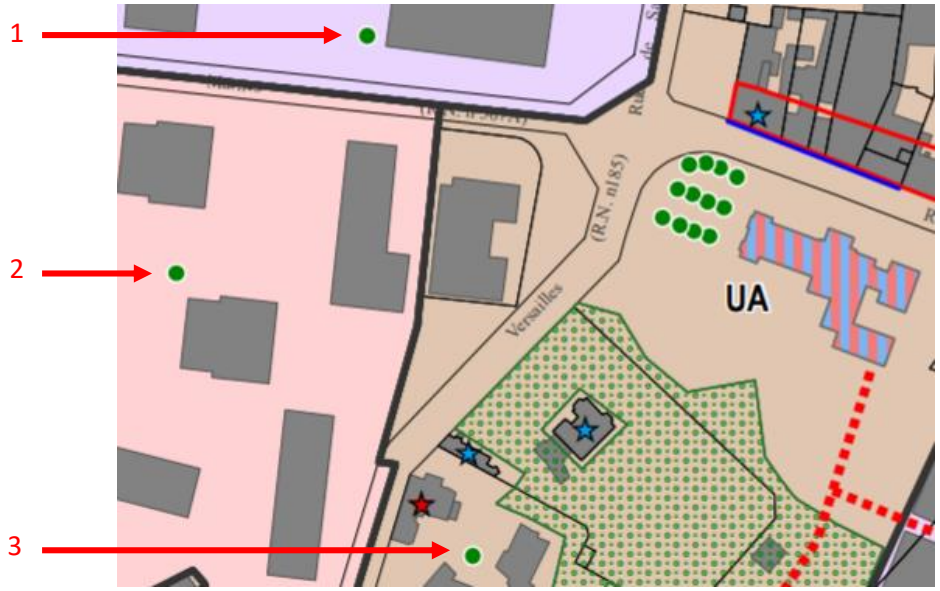

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Que dit le PLU?

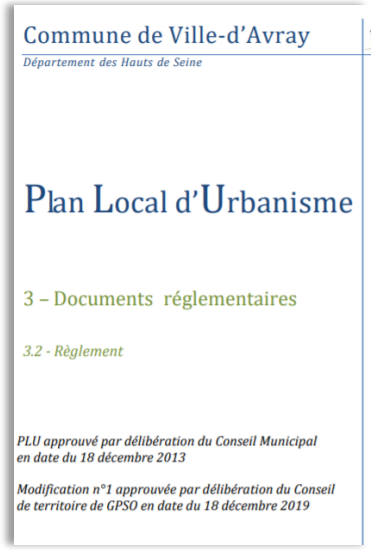
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Il protège les arbres « remarquables », **mais combien ?**

8 seulement : en effet, seul le plan de zonage fait foi, juridiquement.

Or le rapport de présentation dénombre, lui, beaucoup plus d'arbres remarquables. Contradiction !

https://atlas-sig.seineouest.fr/documents/plu/92077_rapport_20200415.pdf

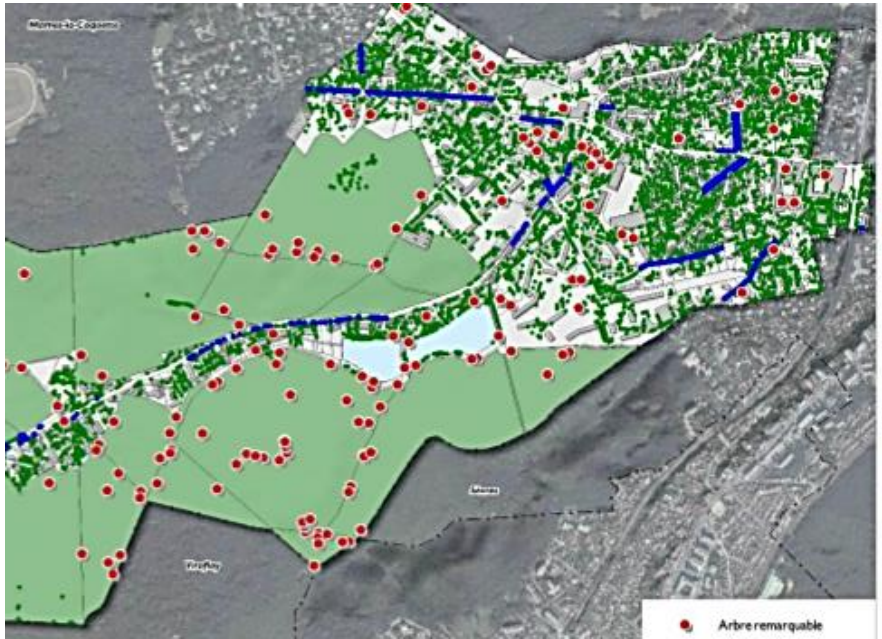

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Que dit le PLU?

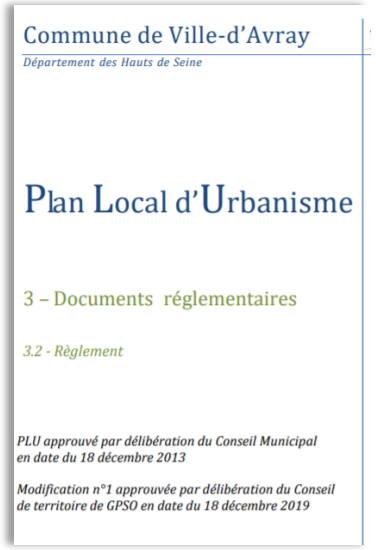
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Il protège les arbres « remarquables », **mais pas les autres.**

Ainsi ces arbres, en dehors de l'Espace Vert Protégé de l'Entr@cte (EVP) ne sont, comme tant d'autres, pas protégés, car non identifiés comme « remarquables » sur le plan de zonage :

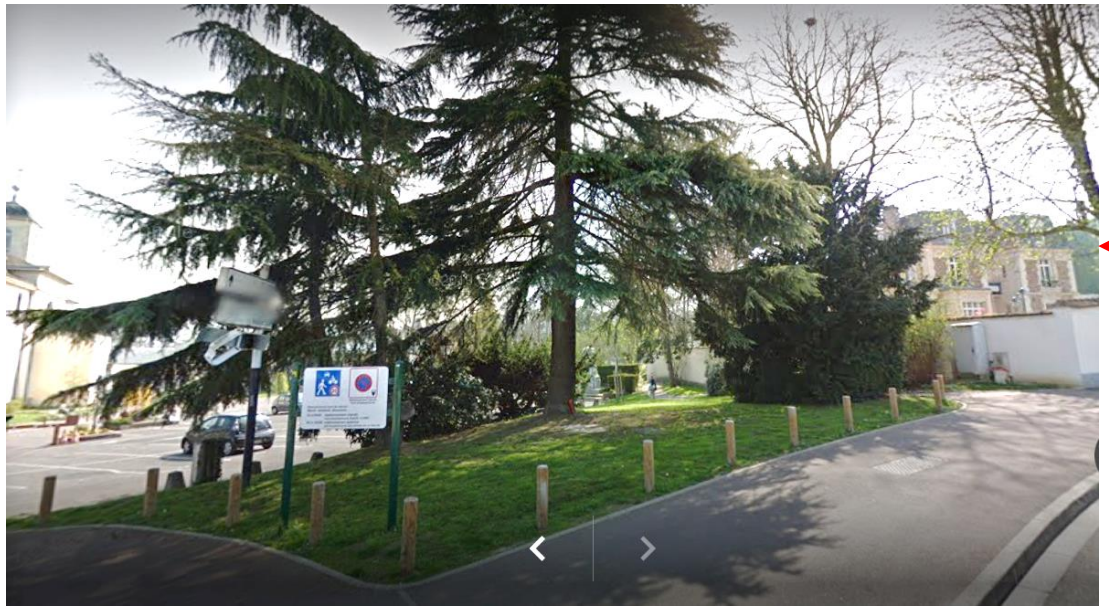

Entr@cte

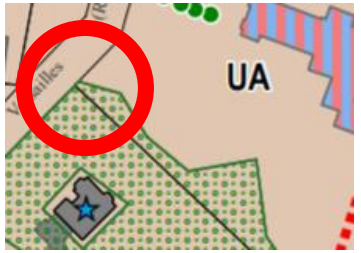

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Que dit le PLU?

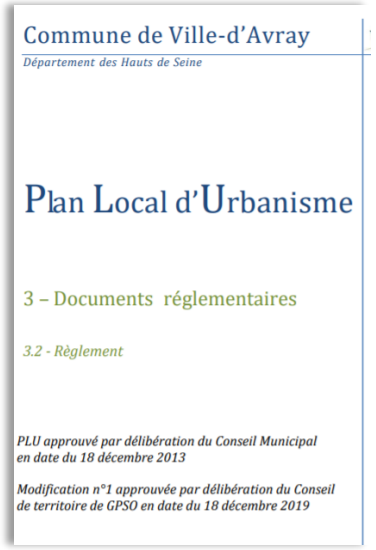
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Il protège les arbres « remarquables », **mais pas les autres.**

Ainsi également, sur le domaine de la Ronce, 132 arbres pourront être abattus dans le cadre du projet Gécina puisqu'ils ne sont pas « remarquables » et n'appartiennent pas à un Espace Vert Protégé:

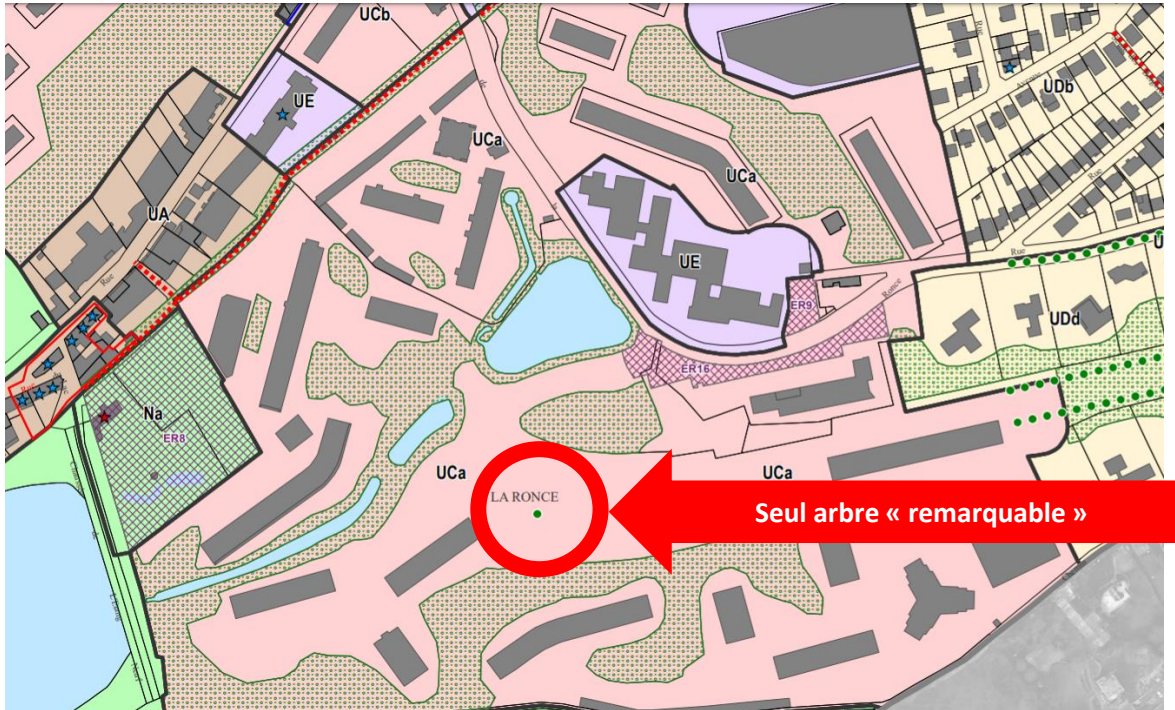

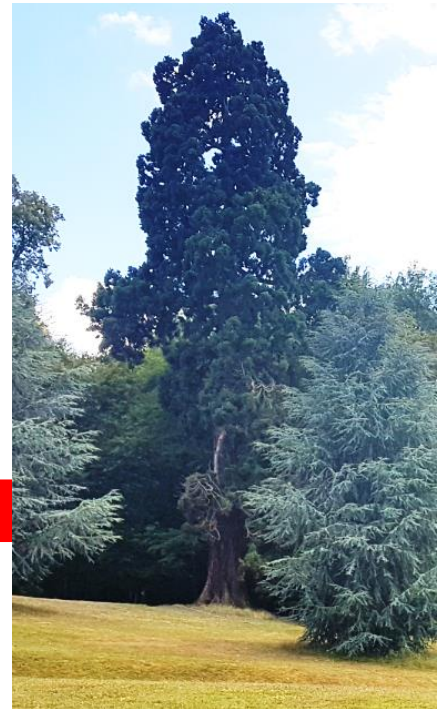

Etat des lieux: les dispositions du PLU en faveur des arbres

Que dit le PLU?

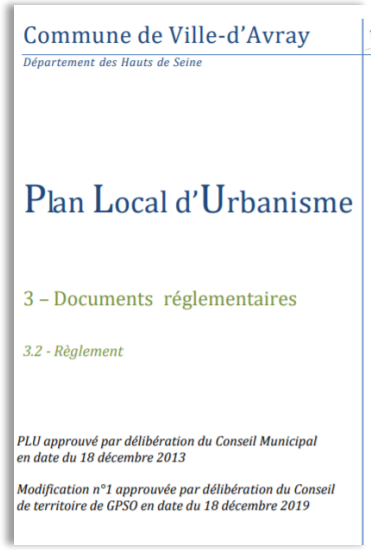
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Pour les autres arbres, **même majeurs**, le PLU ne dit rien: il ne fait que prévoir des mesures palliatives en cas d'abattage.

Règlement page 7:

Arbre à haute tige
Il s'agit d'un arbre atteignant au moins 15 m à l'âge adulte et nécessitant une superficie minimale d'espace libre de 100 m², dont au moins 20 m² de pleine terre, répartis régulièrement autour du tronc.

100 m2 correspond à l'espace vital d'un arbre à développement moyen, d'un encombrement de 6 à 8 m seulement, à des années-lumière des 706 m2 minimum vus précédemment.

Règlement page 31:

Sauf en cas d'impossibilité technique ou si cela s'avérait incompatible avec des travaux reconnus d'intérêt général, tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé par une essence de haute tige équivalente.

Cela signifie qu'on ne doit pas remplacer un arbre à grand développement par un arbre à moindre développement, colonnaire ou fastigié !
Et qu'on lui réserve, logiquement, un espace suffisant pour croitre autant que son malheureux prédécesseur.

Etape 2: planter !

Prenons l'exemple du 41 rue de Sèvres

Le principal grand arbre encore bien visible sur le panneau du projet au 41 rue de Sèvres se situe sur la parcelle voisine du projet ! Les autres ont déjà disparu.
On nous a dit en réunion publique que c'était parce que le permis de construire avait été accordé à une époque à laquelle on était moins « regardant »…
Et qu'aujourd'hui ce serait différent !
Nous jugerons sur pièces.

Prenons l'exemple de la parcelle Beaumarié r. de Versailles

Exemple parfaitement actuel, une nouvelle demande de permis de construire vient d'être déposée.

Ces arbres ne sont pas identifiés comme arbres « remarquables »
(même dans le rapport de présentation):

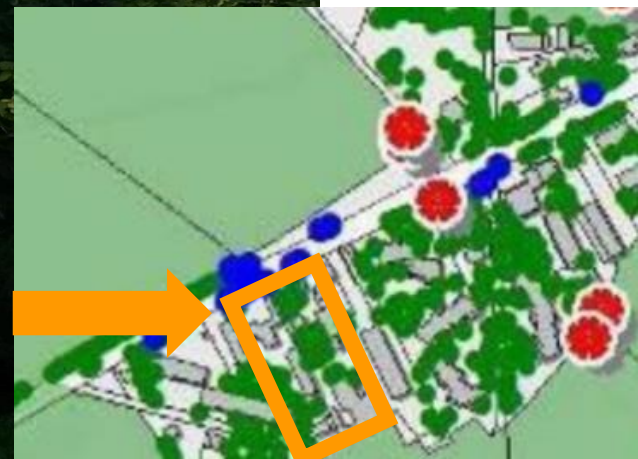

Les arbres Beaumarié sont-ils moins remarquables que ceux de la parcelle de l'entr@cte, « remarquables » eux ?

(en tout cas selon le rapport de présentation du PLU…)

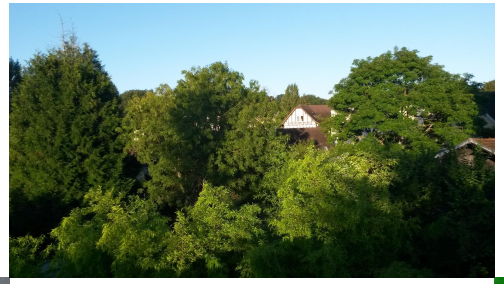

Arbres non remarquables

Arbres remarquables

En théorie: une fois ces arbres abattus (ici toujours parcelle Beaumarié), des arbres équivalents devraient être replantés (disposition du PLU).

Pour qu'ils atteignent la même envergure (dia. **13 m** actuellement pour les frênes, arbres à grand développement), il conviendrait de leur réserver un espace suffisant pour leur croissance.

1 tilleul (H 20 m), 2 frênes encore jeunes (H + 15 m), 1 thuya (H +15 m), un épicéa (H + 25 m).

En pratique: dans une précédente publication nous avions démontré qu'en l'espèce le projet du constructeur ne prévoyait pas d'espace suffisant pour que de nouveaux arbres **de la même essence** que ceux abattus puissent se développer pareillement.

Rose (dia. 13 m): allée principale interdisant la plantation et débord sur la parcelle voisine.
Orange (dia. 13 m): allée principale trop proche.
Vert (dia. 13 m): théoriquement possible mais pas prévu, pour dégager la vue des futurs propriétaires (plus importante que celle des voisins là depuis longtemps...)

De surcroît tous ces arbres, s'ils étaient envisagés, constitueraient possiblement un danger pour les habitations dont ils seraient trop proches.
Sans parler de l'ombre qu'ils projetteraient sur la parcelle voisine, privée de vue par la même occasion…

Dit en passant: nous sommes, sur la parcelle Beaumarié, à des années-lumière de la densité du domaine de la Ronce où l'on eut au moins l'intelligence de distancier les constructions, de laisser les lieux « respirer » et les arbres grandir… à une époque qui n'était pourtant pas la plus exemplaire ! :

En bref: les dispositions du PLU en faveur des arbres

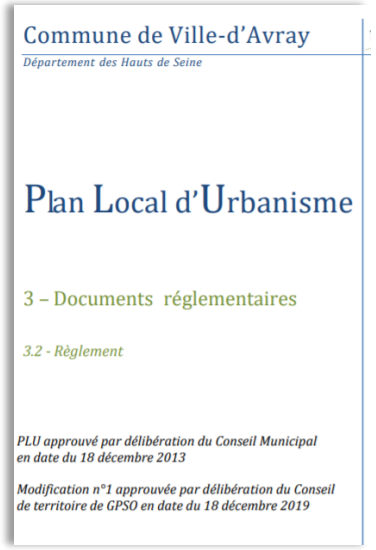
Commune de Ville-d'Avray

Département des Hauts de Seine

Plan Local d'Urbanisme

3 – Documents réglementaires

3.2 - Règlement

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de territoire de GPSO en date du 18 décembre 2019

Les dispositions du PLU peuvent se résumer à:

- **Protéger les rares arbres (8 !) qui ont réussi, contre vents et marées, à devenir « remarquables »**
- **Faire peu cas des arbres remarquables <u>en devenir</u> (notamment des arbres « majeurs »).**

Lorsque les 8 arbres isolés remarquables de la commune seront morts (ce qui est dans le cycle naturel de la vie), nous n'aurons plus d'arbres remarquables sur la commune.
Faut-il s'en soucier ?

Certes il y a des EVP (Espaces Verts Protégés), mais aucun plan d'ensemble pour arborer la commune.

Pour la rue de Versailles un dossier avait été déposé le 22/07/18. Resté sans suite malgré les relances.
Sujet déjà évoqué.

En conclusion: que fera la délégation de protection du patrimoine arboré?

Parions qu'elle ne parviendra pas à imposer quoi que ce soit!

Le projet Emerige sur la parcelle Beaumarié nous en apportera sans doute très bientôt la confirmation.

La bonne méthode

Adopter un vrai texte protecteur: le guide de gestion **contractuelle** de l'arbre des Hauts-de-Seine

https://applis.hauts-de-seine.fr/v3fichiers/00_guide_arbre_complet.pdf

Ce guide n'est pas nouveau, mais les recommandations qu'il dispense restent valables.
Pour vous nous l'avons lu (120 pages) et vous livrons ci-après quelques points saillants (les 2 dernières pages étant essentielles).

L'intérêt de la présence d'arbres dans les villes n'est plus à démontrer. C'est d'autant plus vrai dans les zones urbaines denses tel le Département des Hauts-de-Seine.

Pour cette démarche, le Conseil général des Hauts-de-Seine entend développer la plantation d'arbres dans les meilleures conditions d'existence possibles et léguer, ainsi aux futures générations, un cadre de vie agréable.

Le GUIDE DE GESTION de l'arbre des Hauts-de-Seine et l'Inventaire départemental des arbres remarquables ayant été approuvés par l'Assemblée départementale du 19 novembre 2004,

Nicolas SARKOZY
Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Président du Conseil général

Adopter un vrai texte protecteur: morceaux choisis …

Que dit ce guide à propos du cas particulier des « arbres d'alignement » (sur les trottoirs), situation la plus défavorable pour leur croissance ? (ce qui nous intéressera par la suite)

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol des trottoirs et de la proximité des façades, les arbres d'alignement auront des conditions de vie de plus en plus difficiles. A de très rares exceptions près, ceux-ci ne pourront jamais atteindre leur taille optimale et ne seront jamais des arbres remarquables.

• Sur des trottoirs de 9 m de largeur minimum pourront être plantés des arbres à développement moyen, de 6 à 8 m de largeur de ramure. Le tronc de ces arbres ne devra pas être situé à moins de 3 m de la bordure de trottoir et à moins de 6 m des façades ou balcons.

ARBRE À DÉVELOPPEMENT MOYEN
type *Corylus colurna*
(Noisetier de Byzance)

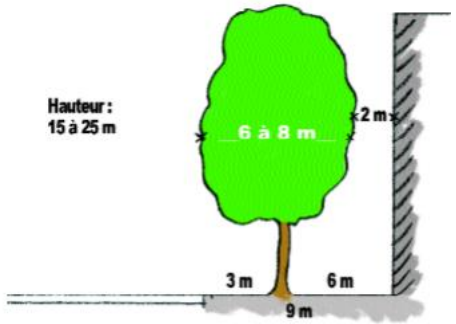

• Enfin, ce n'est que sur des trottoirs d'au moins 16 m de largeur que pourront être plantés des arbres à grand développement du type sophora ou platane qui pourront développer naturellement leur ramure jusqu'à 15-20 m d'envergure. Les troncs devront alors être plantés à 7 m de la bordure de trottoir et à 9 m des façades.

Rappel projet parcelle Beaumarié : des façades à seulement 5 m de la limite séparative, donc incompatibles avec les arbres à développement même moyen ! Parce que le PLU l'autorise.

ARBRE À GRAND DÉVELOPPEMENT
type *Sophora japonica*
(Sophora du Japon)

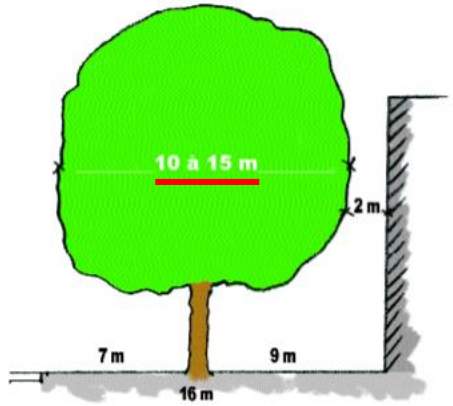

Adopter un vrai texte protecteur: morceaux choisis …

Que dit ce guide ?

Les prescriptions du guide, ci-contre à droite, correspondent à une surface minimum de 200 m2 (8 x 8 x pi), là où notre Plan Local d'Urbanisme ne prévoit que 100 m2 pour des arbres à haute tige sur des parcelles privées! (pas sur des trottoirs!)

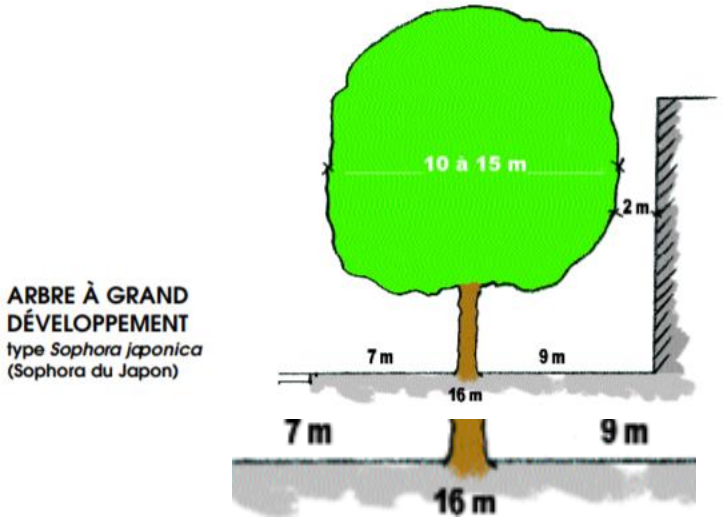

PLU Règlement page 7 :

Arbre à haute tige

superficie minimale

d'espace libre de 100 m², dont au moins 20 m² de pleine terre, répartis régulièrement autour du tronc.

Conclusion: notre PLU réserve aux arbres de haute tige 2 fois moins d'espace vital que celui recommandé dans la pire des situations, c'est-à-dire le longs des trottoirs.
C'est une façon originale de préparer le patrimoine arboré des générations futures…

Notre PLU ne prévoit, de fait, que la plantation d'arbres à petit développement :

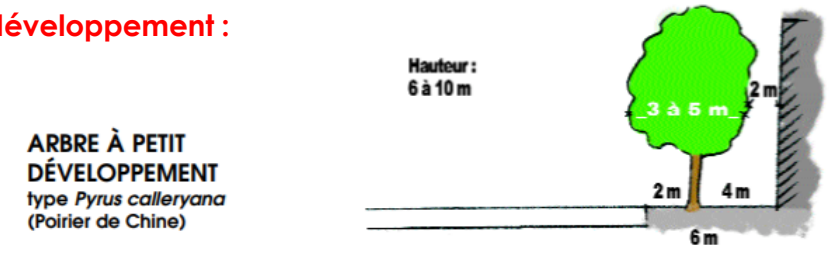

Adopter un vrai texte protecteur: morceaux choisis …

Que dit ce guide ?

Or, à propos des arbres « majeurs » et arbres remarquables en devenir :

L'arbre majeur requiert à lui seul un espace de 250 à 900 m², pour une seule et unique fonction : sa croissance. **(100 m2 au PLU pour un arbre de haute tige)**

D'autre part les grands et les vieux arbres n'ont pas seulement un intérêt pour eux-mêmes : les « vétérans », comme les nomment nos voisins britanniques, sont le lieu d'habitat et le support d'une multitude d'organismes vivants qui participent à la biodiversité. Oiseaux, insectes et petits mammifères, plantes épiphytes et nourricières vivant au contact des arbres, champignons et bactéries qui font la richesse des sols, tous ont besoin des vieux arbres pour survivre. Ces milieux en équilibre sont indispensables à la richesse écologique de nos villes. L'arbre-biotope doit être protégé en tant qu'« espèce naturelle sensible » au même titre que les espaces du même nom. Combien d'espèces de papillons et d'oiseaux ont ainsi disparu de nos villes, les privant ainsi de la beauté de leur vol et de leurs chants ? Par la rupture des équilibres écologiques et l'appauvrissement des milieux, l'homme prend par exemple le risque d'assister à la prolifération d'insectes ravageurs dont l'action se répercute sur les arbres et les plantes des jardins.

Au sein des préoccupations environnementales, les arbres remarquables qui sont appelés à une espérance de vie conforme à leurs facultés naturelles mais aussi les arbres majeurs plantés pour assurer la continuité peuvent être logiquement présentés comme des éléments qui s'inscrivent dans les notions de projet et de développement durable.

En effet, un jour viendra où la qualité de la vie en ville pourra se mesurer en fonction de la présence et de la fréquence de grands arbres, « d'arbres majeurs ».

L'arbre planté à distances respectables des limites foncières

L'inventaire des arbres remarquables a permis d'estimer la largeur optimale des ramures rencontrées dans le département : celle-ci est de 24 m.
En conséquence, les sujets devront être plantés à un minimum de 12 m des limites séparatives, afin d'éviter que les conflits de voisinage conduisent à un élagage ou à une coupe des racines (voir p.66).

Ainsi un futur arbre remarquable (en jaune) devrait-il être, sur la parcelle Beaumarié, planté sur l'emprunte de la construction projetée, impossible en l'état actuel du PLU :

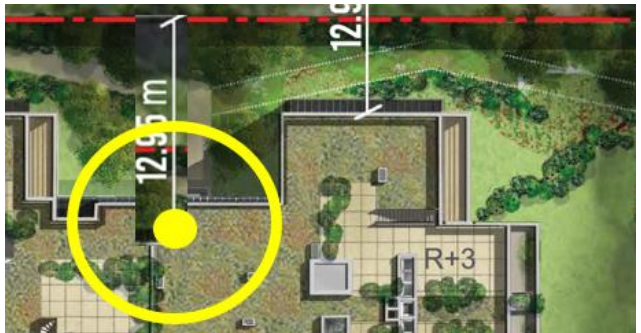

Adopter un vrai texte protecteur: morceaux choisis …

Que dit ce guide ?

A propos des racines :

[3] Les études scientifiques estiment qu'en terrain favorable, la zone racinaire s'étend sur une surface égale à deux fois l'emprise des branches extérieures. Pour les arbres " fastigiés" ou colonnaires, cette surface représente un diamètre égal aux 2/3 de la hauteur de l'arbre.

Il est généralement admis que les systèmes racinaires constituent une masse végétale équivalente à celle des parties aériennes. Leur profondeur et leur extension sont très variables et dépendent largement des conditions du milieu. De façon générale, les racines responsables de la nutrition s'étendent, si elles le peuvent, largement au-delà des branches extérieures.

Si le sol est compacté par un facteur quelconque (apport de matériaux de remblais, stationnement ou passage de véhicules, piétinement, stockage de matériaux divers), les premières conséquences sont une baisse du niveau d'oxygène et une asphyxie des racines responsables de la nutrition et par conséquent des mycorhizes. A noter par ailleurs qu'il en est de même lorsque le sol est inondé de manière durable.

Les phénomènes de dépérissement, fréquemment observés en milieu urbain, sont liés la plupart du temps à des problèmes racinaires dus au tassement du sol.

Dans le cas où il s'agit d'un arbre qui n'a pas encore atteint son développement optimal, les volumes tant aérien que souterrain à prendre en compte sont ceux qui seront nécessaires au même arbre arrivé à maturité.

Rappel PLU (et encore: pour les arbres remarquables seulement !) :

Toute construction nouvelle devra respecter une marge de recul minimale de 5 mètres par rapport au collet des arbres (base du tronc au niveau du sol).

Contre 12 minimum recommandés !

Adopter un vrai texte protecteur: morceaux choisis …

Que dit ce guide ?

A propos des travaux de construction à proximité des arbres :

Les arbres « gênants »

Les propriétaires d'arbres remarquables savent que la valeur d'un terrain est souvent liée à la présence et à la beauté des sujets centenaires qui accompagnent les constructions.
Le temps qu'il a fallu à de tels arbres pour atteindre ces proportions est tel que tout abattage justifie une solide réflexion préalable. La tentation existe cependant souvent pour les architectes de concilier l'inconciliable et de conserver certains sujets tout en modifiant fondamentalement leur environnement de proximité, ce qui ne fait que retarder quelque temps le moment de l'abattage.
Le choix doit en effet être bien pesé entre le fait de conserver le sujet en lui assurant de véritables conditions de vie et de croissance ou celui de condamner l'arbre par un abattage volontaire.
A noter que l'abattage peut annihiler des dizaines voire des centaines d'années d'efforts d'implantation et d'adaptation au site en modifiant radicalement le paysage.
Dans la pratique, le cas le plus fréquent est celui du maître d'œuvre qui dans son projet a fait abstraction de l'arbre ou a minimisé son espace vital en le réduisant au sol à un cercle symbolique à peine plus grand que le tronc et dans l'espace au volume de ramure le plus restreint possible.

Combien d'arbres remarquables, conservés pour mettre en valeur un projet architectural ont ensuite dépéri du fait même des travaux réalisés ?

Lorsque des arbres se retrouvent pris dans une emprise de chantier, il est fréquent de voir leur tronc « protégé » par un corset symbolique de planches. Cette protection est parfaitement insuffisante car si elle protège un tant soit peu ce dernier des coups et blessures, elle laisse le champ libre à tous les tassements effectués sur la zone racinaire.

Il est en réalité indispensable que les entreprises mettent en place une palissade jointive d'au minimum deux mètres de hauteur à l'aplomb des branches extérieures et ceinturant l'espace vital offert aux racines.

Adopter un vrai texte protecteur: morceaux choisis …

Que dit ce guide ?

A propos de la valeur des arbres :

Le barème de valeur des arbres et les mesures de compensation

Il existe depuis plus de 20 ans, divers barèmes en usage chez nos voisins européens et dans beaucoup de grandes métropoles comme Nantes, Angers, Marseille ou encore la Communauté Urbaine de Lyon, qui permettent d'évaluer la valeur des arbres. Permettant de fixer des indemnisations, ils prennent en compte, au sein de formules de calcul assez élaborées, de nombreux paramètres incluant notamment l'âge, la situation, l'essence, le port, etc.

Pour que les protections mises en place soient efficaces, le règlement devra comprendre la mention exhaustive des prescriptions suivantes :

- la présentation du barème de valeur utilisé en cas d'indemnisation ou, dans le cas où le **Guide de Gestion** de l'Arbre est inclus dans le PLU, la mention de ce barème,

Adopter un vrai texte protecteur: morceaux choisis …

Que dit ce guide ?

A propos, surtout, des effets juridiques du guide :

Rédiger les prescriptions relatives aux arbres dans le plan local d'urbanisme (PLU)

par le présent contrat de préservation, les soussignés s'engagent à :

intégrer les dispositions de ce **Guide de Gestion**, y compris le barème de valeur des arbres, au sein de leurs documents d'urbanisme : plan local d'urbanisme (PLU), Zone de protection du patrimoine paysager (ZPPAUP), plan de zones d'aménagement concertées (ZAC), etc,

Il sera précisé que le **Guide de Gestion**, à l'exception des recommandations qu'ils édicte, dans la mesure où il est incorporé au PLU, devient contractuel et revêt une valeur juridique contraignante.

Si des initiatives diverses ont déjà vu le jour dans les communes en faveur d'une meilleure prise en compte des arbres dans notre environnement, l'expérience prouve que seul un texte unique de référence est de nature à convaincre les acteurs de l'aménagement de s'engager dans une action commune et exemplaire.

Ce document existe aujourd'hui. Elaboré après étude approfondie de documents équivalents déjà en usage depuis quelques années en France et à l'étranger, son efficacité se mesurera à sa capacité à être opposable. L'application et l'inscription dans les documents d'urbanisme de ces dispositions nécessitent une rigueur de tous les instants, faute de quoi leur efficacité juridique se révèle rapidement inopérante.

Les Communes signataires pourront, à l'occasion de l'instruction des permis de construire, guider les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour préserver leur patrimoine.

Adopter un vrai texte protecteur: morceaux choisis …

Que dit ce guide ?

A propos, aussi, de ses principaux destinataires :

Ce guide cherche à sensibiliser les propriétaires, les promoteurs et maîtres d'œuvre, de l'intérêt de la protection des arbres du territoire des Hauts-de-Seine.
En dernier ressort, ce guide propose à tous les élus et principalement aux maires, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme qu'ils élaborent, de s'engager conjointement avec le Département, sur un contrat de préservation des plantations.

Si la protection des arbres passe nécessairement par la valorisation et la transmission de la connaissance, l'incitation au respect ne doit pas faire l'économie d'une quelconque catégorie de citoyens et s'adresser avant toute chose - car il y a urgence - aux acteurs de l'aménagement qui, les premiers, ont d'une certaine manière droit de vie ou de mort sur les arbres. L'arbre est en effet trop souvent considéré comme un gêneur alors même que sa valeur inestimable pourrait contribuer à valoriser les projets, ce qui est déjà le cas dans bien des pays du monde. En conséquence, la démarche du Conseil général consiste d'une part à diffuser très largement ce **Guide de Gestion** en organisant parallèlement des conférences et expositions à destinations de tous les publics et d'autre part, à lui donner une dimension contractuelle. Celle-ci se traduit par le **Contrat de Préservation** qui lui est lié et qui, situé à la fin du document, constitue la pièce maîtresse du dispositif.

Signature par les communes

Le Conseil général propose dès aujourd'hui à toutes les communes qui le souhaiteront de signer ce **Contrat de Préservation** (p.87) afin que toutes les collectivités des Hauts-de-Seine parlent d'une seule voix en faveur de l'Arbre. Cette signature permettra en outre à ces communes de bénéficier des conseils du Département pour la gestion de leurs arbres remarquables ou la plantation d'arbres majeurs.

Adopter un texte plus protecteur:

L'amour des arbres dont se prévaut la mairie la conduira-t-elle à signer le guide avant fin juillet 2020, *(avant que d'autres décisions irrémédiables puissent être prises)*, puis à l'intégrer dans son PLU ?

En amour, ce ne sont pas les paroles qui comptent, mais les actes.

COMMUNES SIGNATAIRES

Pas Ville-d'Avray !

DEPARTEM ET

	RETOUR SIGNE	EN DATE DU	Nombre de communes	Date RENVOI d'1 ex signé à la commune
ASNIERES/SEINE	X	22/02/2005	1	
CLAMART	X	01/02/2005	2	
CLICHY	X	16/02/2005	3	
GARCHES	X	21/01/2005	4	
GARENNE-COLOMBES	X	21/03/2005	5	11/05/2005
MALAKOFF	X	PAS DE DATE	6	
VILLENEUVE LA GARENNE	X	31/01/2005	7	
SAINT-CLOUD	X	09/02/2005	8	
SURESNES	X	01/02/2005	9	
CHAVILLE	X	PAS DE DATE	10	
FONTENAY A R	X	21/07/2005	11	
NEUILLY	X	08/07/2005	12	
MARNES-LA-COQUETTE	X	20/05/2005	13	
BOULOGNE	X	28/06/2005	14	
MONTROUGE	X	14/10/2005	15	
LE PLESSIS ROBINSON	X	22-dec-05	16	
ISSY LES MOULINEAUX	X	22.02.06	17	
ANTONY	X	29.06.06	18	